Statuts de l'association

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « La Caravane Inclusive », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'Association a pour but d'organiser des événements éphémères pour rassembler les gens. Peu importe l'horizon, la culture, l'âge et la situation de vie, chacun·e pourrait se rencontrer, partager et rire ensemble par le biais d'activités itinérantes.

Dans un premier temps, elle se consacre à l'organisation de brunchs musicaux inclusifs au sein des institutions sociales romandes.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Un rôle de facilitatrice entre les institutions sociales, les bénéficiaires et le public
- La sortie de l'entre-soi institutionnel
- Par nos brunchs, favoriser les commerçants locaux avec des produits de saison et de qualité

Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne, Vaud. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2.

Une charte représentant les valeurs et principes d'action « La Caravane Inclusive » doit être lue et approuvée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 200.-, payable à réception de la facture et valable 365 jours.

Article 7
L'Association est composée de :

- Membres individuels ;
- Membres collectifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.

Article 8
Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 9
La qualité de membre se perd :

a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
b) Par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.
c) Par la durée de non-paiement de la cotisation, si elle dépasse 3 mois.

<u>Assemblée générale</u>
Article 10
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Fixe le ou les montant·s de cotisation annuelle des membres.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12
L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Article 13
Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Sans précision du moyen de diffusion utilisé pour la convocation (notamment ici « courrier écrit ou électronique »), on considère que l'invitation est transmise par courrier écrit.

Article 14
Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Article 15
L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Article 16
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 17
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association. Toutefois le membre représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

<u>Comité</u>
Article 18
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 19
Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Article 20
Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 21
En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 22
Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 23
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 24
Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Article 25
Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle
Article 26
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution
Article 27
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 avril 2024 à Lausanne.

Au nom de l'Association :

Chloé Lopez-Martin
Présidente de l'association

Audrey Rochat
Vice-présidente

Raffaele Amigoni
Secrétaire

Elisa Pichonnat
Finances et trésorerie

Bosco Da Silva
Relations publiques